

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre	La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,
Et	L'Association Capenergies : Energies non génératrices de gaz à effet de serre, association loi 1901, Sise CEA/CADARACHE 13108 Saint Paul Lez Durance, représentée par le Président Monsieur Serge DURAND.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Centré sur les énergies du futur, pour un véritable développement durable, Capenergies a pour objectif de tirer partie des atouts régionaux et nationaux pour développer une filière énergétique d'excellence adaptée au « mix énergétique » de demain. Ces technologies permettront de répondre aux besoins énergétiques, de préserver l'environnement et le climat tout en préparant l'industrie aux inévitables mutations technologiques et industrielles à venir.

Le périmètre du pôle couvre sept domaines :

- La maîtrise de la demande en énergie,
- Le solaire,
- L'éolien,
- L'hydraulique,
- La biomasse et l'hydrogène,
- La fission,
- La fusion.

Le pôle implique aujourd'hui près de 180 acteurs présents sur un territoire qui s'étend sur PACA, Corse, Guadeloupe et Principauté de Monaco. Ces acteurs représentent l'ensemble de la palette des énergies concernées, des PME-PMI et TPE aux groupes industriels en passant par des laboratoires ou des centres de recherche ainsi que des centres de formation.

Les leaders du projet sont le CEA Cadarache et EDF. Parmi les partenaires, on compte plusieurs acteurs majeurs sur le périmètre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole tels que la Société Française d'Eoliennes ou Cybernetix.

L'ambition du pôle étant d'aboutir à la création de 6 600 emplois directs et 12 600 emplois indirects à l'horizon 2010/2015.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

Marseille Provence Métropole considère qu'il est nécessaire d'apporter un appui au développement et à l'animation du pôle de compétitivité « Capenergies » porté par l'association «Capenergies ».

Article 3 : Indépendance de l'association

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Cependant, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole peut requérir, en cours d'année toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi des subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de l'association «Capenergies » par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Pour aider l'association «Capenergies » à assurer ses missions, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole procédera au versement, au titre de l'année 2008, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 euros.

L'association peut également de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès des services de l'Etat ou d'autres organismes.

Article 5 : Engagements de l'association « Capenergies »**- Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'association devra utiliser les subventions de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour les affectations qui ont été prévues :

- Structuration et animation du Pôle en particulier sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et en cohérence avec la politique d'innovation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.
- Accompagner les projets du pôle.
- Animer la gouvernance du pôle.
- Communiquer sur le pôle.
- Promouvoir les acteurs et les projets du pôle.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit être associée à l'ensemble des actions de l'Association « Capenergies » et devra bénéficier d'une visibilité systématique (présence du logo) sur tous les temps forts, espaces et supports médias/hors médias utilisés pour la promotion du Pôle, ceci sans exclusivité afin de permettre la présence d'autres partenaires.

Documents financiers

L'association s'engage à :

- Fournir un compte-rendu d'exécution dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné, donnant l'emploi exact de la subvention de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par le Président et le Trésorier.
- Fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- Faciliter le contrôle, par la Communauté Urbaine de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.

Commissaire aux comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président et son Trésorier (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à la Communauté Urbaine dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

Article 6 : Engagements de la Communauté Urbaine

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole procédera au versement de la subvention en une seule fois.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'Association « Capenergies » dès la notification d'attribution de cette participation.

Banque	Guichet	Compte	Rib
30004	00601	00010304420	21

Les sommes ne pourront être versées qu'après production des pièces justificatives suivantes :

- récépissé de dépôt en Préfecture
- extrait parution au Journal Officiel
- statuts datés et signés
- composition du Bureau datée.

Article 7 : Résiliation

La présente convention prendra effet dès sa notification, pour une durée d'une année. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La dissolution de l'association entraînera la résiliation de plein droit de la convention et la restitution de la subvention. Il en est de même dans le cas où l'activité de l'association serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 8 : Communication

Dans le cadre de sa communication, l'association s'engage à prendre la référence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président

Pour l'Association
Capenergies « Energies non génératrices de
gaz à effet de serre »
Le Président

Eugène CASELLI

Serge DURAND